



Bloc'Not'

Juin 2026

Arrêt de travail sécurisé

Depuis le 1er juillet 2025, dans le cadre de la lutte contre les fraudes, le recours à un formulaire CERFA sécurisé, avec 7 points d'authentification, devient obligatoire pour tout arrêt de travail présenté sous format papier. Pour rappel, lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a prescrit une interruption de travail, pour bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale, les volets 1 et 2 de l'arrêt doivent être transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (le volet 3 doit être transmis à l'employeur).

Cette transmission peut être réalisée :

- Soit directement par le médecin via un téléservice de transmission en ligne des arrêts de travail ;
- Soit par l'assuré social qui doit envoyer à l'Assurance Maladie l'avis d'arrêt de travail papier prescrit par le médecin dans un délai de 2 jours suivant la date d'interruption de travail.

L'avis d'arrêt de travail papier doit être établi au moyen d'un formulaire homologué, qui doit comporter la signature du médecin (articles L.321-2 et R.321-2 du Code de la sécurité sociale).

L'utilisation de ce nouveau formulaire est obligatoire depuis le 1er juillet 2025 pour tout envoi d'avis d'arrêt de travail sous format papier. Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2025-587 du 28 juin 2025, l'article R.321 du Code de la sécurité sociale la transmission d'un arrêt de travail sous format papier doit s'effectuer au moyen d'un CERFA authentifié.

Sur son site internet, l'Assurance Maladie précise que tous les autres formats seront systématiquement rejetés.

Les scans et les photocopies, notamment, ne pourront être acceptés et seront considérés comme des faux. La réforme s'applique à tous les agents territoriaux susceptibles de percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail, c'est-à-dire les agents affiliés au régime général de sécurité sociale.

Elle s'applique également à tous les fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale.

En effet, pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire, ainsi que du renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, un « avis d'interruption de travail » (article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987). Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, les formalités concernant la transmission d'un arrêt de travail restent inchangées :

- Agent CNRACL (régime spécial) : volet 1 conservé par l'agent, **volets 2 et 3 transmis à l'employeur public ;**
- Agent IRCANTEC (régime général) : volet 1 et 2 transmis à la CPAM, **volet 3 transmis à l'employeur public.**

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (agents titulaires IRCANTEC, contractuels de droit public, contractuels de droit privé)

À noter pour vous, employeurs :

Le **volet 3**, transmis par votre salarié, **ne comporte pas les visuels de sécurisation.**

Comme aujourd'hui, vous **ne pourrez pas refuser un arrêt de travail sur la base de la forme du document reçu.**

En cas de doute ou de suspicion de fraude :

La **procédure reste inchangée** : vous pouvez contacter l'Assurance Maladie via les canaux habituels afin de signaler la situation ou demander des précisions, dans le respect du cadre réglementaire.

■ Contact :

Conseil médical

Audrey RICHET
Nancy POZZI

conseil.medical.sst@cdg08.fr – 03.24.33.88.00

Assurance statutaire

Marion LECAILLON

assurance.statutaire.sst@cdg08.fr – 03.24.33.88.00
